



Commune de Mecleuves

ARRETE MUNICIPAL N°12/2025

Le Maire de la commune de MECLEUVES,

Vu le code rural et de la pêche maritime article L 211-11, L 211-23 et L 211-16 ;

Vu le code pénal article R622-2 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1955 relatif à l'interdiction de la divagation des chiens ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Considérant qu'il est nécessaire de rappeler les dispositions concernant les animaux domestiques, principalement les chiens.

ARRETE

Article 1 : Dans les bois et forêts, il est interdit de promener des chiens non tenus en laisse en dehors des allées forestières pendant la période du 15 avril au 30 juin de chaque année. Cette interdiction a pour but de prévenir la destruction des oiseaux et des espèces de gibier et de favoriser leur repeuplement.

Article 2 : Dans les zones urbaines de la commune, les chiens doivent être tenus en laisse.

Article 3 : Un chien de 1^{re} catégorie doit être tenu en laisse par une personne majeure et muselé sur la voie publique quel que soit l'endroit.

Article 4 : Un chien de 2^e catégorie doit être tenu en laisse par une personne majeure et muselé sur la voie publique, quel que soit l'endroit.

Article 5 : Est considéré comme divaguant, tout chien qui, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable, d'une distance de plus de cent mètres.

Article 6 : Tout chien doit être tenu en laisse s'il présente un danger pour les personnes ou d'autres animaux domestiques. Vous êtes responsable des dommages que votre chien peut causer aux personnes ou à d'autres animaux domestiques.

Article 7 : Les chiens sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Verny
- Monsieur le Directeur de la Police Intercommunale

Fait à MECLEUVES, le 2 mai 2025
Le Maire, P. MANZANO

